

Commissions des Impôts
Jurisprudence relative à la saisine de la CDI
2018 (1^e semestre) - 2014

2018-04-12 CAA LYON n° 16LY04214, 5 ^E CH., M ET MME B	2
2018-03-23 CAA PARIS n° 16PA03778, 7 ^E CH., SA STE IMMOBILIERE ET FINANCIERE PORTE	2
2018-03-13 CAA DOUAI n° 16DA02441, 2 ^E CH., SARL MMF SERVICES	2
2017-11-16 CAA NANCY n° 16NC00938, 2 ^E CH., M. D ET MME C.....	2
2017-06-27 CAA LYON n° 15LY01203 , 2 ^E CH ., STE LE BEAU RIVAGE	3
2017-05-02 CAA LYON n° 15LY02459, 2 ^E CH., EPOUX B	3
2017-04-11 CAA LYON n° 15LY02666, 2 ^E CH., SARL AUVERGNE ARMATURES	3
2016-09-21 CAA PARIS n° 15PA00314, 2 ^E CH., SOCIETE PARIS MONTREUIL.....	4
2016-06-27 CE n° 377507, 9 ^E CH., MME B.....	4
2016-06-14 CAA LYON n° 14LY02211, 2 ^E CH., EURL ALTIBEL	4
2016-04-26 CAA BORDEAUX n° 14BX00345, 5 ^E CH., MME A.....	4
2016-04-12 CAA VERSAILLES n° 14VE02464, 1 ^{ERE} CH., M. B.....	4
2016-04-07 CAA PARIS n° 14PA05039, 5 ^E CH., STE LA VICTOIRE	5
2016-03-15 CAA LYON n° 14LY01931, 2 ^E CH., SARL LJC BAR LE MIOLANS	5
2016-03-01 CAA DOUAI n° 14DA00478, 2 ^E CH., M. A.....	6
2016-02-09 CAA VERSAILLES n° 15VE00394, 3 ^E CH., SNC RHODIA PARTICIPATIONS	6
2015-12-10 CAA VERSAILLES, 6 ^E CH., n° 14VE00528, M. C. ET MME B. ; n° 14VE00530, M. A. ; n° 14VE00529, M. C.	6
2015-11-27 CAA PARIS n° 14PA03660, 7 ^E CH., STÉ LICKSHOT.....	7
2015-11-18 CE n° 369502, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., EPOUX A.....	7
2015-10-23 CAA DOUAI n° 14DA00230, 2 ^E CH., SARL PH BAT	8
2015-10-13 CAA MARSEILLE n° 14MA01570, 7 ^E CH., SARL LA GALINETTE.....	8
2015-06-09 CAA LYON n° 14LY00490, 2 ^E CH., SAS DIP AERO	8
2015-05-28 CAA NANTES n° 13NT03458, 1 ^{ERE} CH., SAS DIP AERO.....	9
2015-03-04 CE n° 360508, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., EPOUX B.....	9
2015-02-04 CAA PARIS n° 12PA03510, 2 ^E CH., M. B.....	9
2015-02-03 CAA PARIS n° 14PA00722, 10 ^E CH., STE SIVA	9
2014-12-15 CAA NANTES n° 13NT02703, 1 ^E CH., EPOUX A	10
2014-06-17 CAA PARIS n° 13PA02113, 2 ^E CH., SCI PARICAP.....	10
2014-05-27 CAA MARSEILLE n° 10MA02558, 4 ^E CH., M. A.	11
2014-05-20 CAA VERSAILLES n° 12VE01783, 1 ^{ERE} CH., EPOUX B.	11
2014-04-22 CAA MARSEILLE n° 11MA00380, 4 ^E CH., EPOUX B.....	12
2014-04-17 CAA MARSEILLE n° 13MA01101, 3 ^E CH., MME D.	12
2014-03-18 CAA MARSEILLE n° 11MA03579, 4 ^E CH., M. C.	12
2014-03-04 CAA DOUAI n° 13DA00963, 2 ^E CH., EPOUX D.	13
2014-02-25 CAA LYON n° 11LY22802, 2 ^E CH., SARL EC.....	13
2014-01-22 CAA PARIS n° 13PA01399, 2 ^E CH., STE ENERGIES NOUVELLES	13
ABREVIATIONS :	14
SOURCE :	14

2018-04-12 CAA Lyon n°16LY04214, 5e ch., M et Mme B

L'administration a notifié à M. X, exerçant une activité de vente de meubles des rappels de TVA en raison d'acquisitions communautaires non déclarés et a rehaussé ses bénéficiaires industriels et commerciaux. Dans ses observations à la proposition de rectification, il a sollicité l'avis de la CIDTCA. Cette dernière n'ayant pas été saisie, M. X a invoqué l'irrégularité de la procédure.

La Cour administrative d'appel se référant aux courriers envoyés, a relevé que le contribuable avait formellement demandé la saisine « concernant les charges injustifiées ». Or ce chef de redressement avait été abandonné dans un premier temps par l'administration lors de sa réponse aux observations de celui-ci, puis en cours d'instance devant le tribunal administratif. En conséquence le courrier ne mentionnant pas les autres chefs de redressement, la Cour administrative d'appel a considéré que l'administration n'avait pas méconnu la régularité de la procédure.

2018-03-23 CAA Paris n°16PA03778, 7e ch., SA Sté Immobilière et Financière Porte

La Société Immobilière et Financière Porte (SIFP) était associée à hauteur de 28/29èmes de la SNC Valavia durant la période de contrôle fiscal de cette dernière. Au titre de cette qualité d'associé, la SIFP doit supporter le redressement fiscal de la SNC Valavia à hauteur, de la part qu'elle détient au sein de cette société. Face à cette obligation, SIFP, a formulé une demande de saisine de la commission à hauteur de sa quote-part des bénéfices sociaux, qui lui a été refusée.

La Cour administrative d'appel, partant du postulat suivant lequel, la procédure de vérification des sociétés relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes, est poursuivie entre l'administration et cette dernière, a conclu que la demande de saisine de la CIDTCA est valide seulement si elle émane de l'intéressé direct, et donc de la SNC Valavia.

2018-03-13 CAA Douai n°16DA02441, 2e ch., SARL MMF Services

Cet arrêt met en exergue l'importance de rédiger la lettre de demande de saisine de la CIDTCA dans des termes suffisamment précis.

En l'espèce, la SARL MMF Services, suite à la réception de la proposition de rectification, a sollicité par courrier la saisine de la CIDTCA : « nous sommes au regret de constater que vous maintenez l'ensemble des rectifications pour l'exercice 2008-2009. Comme vous ne tenez pas compte des observations du contribuable, nous vous prions de saisir la CIDTCA ». Ce courrier ne mentionnant pas l'exercice 2010, la Cour administrative d'appel a considéré que l'administration n'était pas tenue de saisir la CIDTCA pour qu'elle se prononce au titre de cette année.

2017-11-16 CAA Nancy n° 16NC00938, 2e ch., M. D et Mme C

M. D et Mme C ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces. L'administration a considéré que la cession des droits de priorité de trois demandes de brevets détenus par les contribuables à une société était assujettie à la TVA.

M. D et Mme C soutiennent que la procédure d'imposition est irrégulière dès lors que l'administration n'a pas donné suite à leur demande de saisine de la commission. De plus, l'administration a manqué à son devoir de loyauté en les incitant à se désister de leur demande de saisine de la commission et en leur délivrant des informations erronées s'agissant de la compétence de la commission.

En l'espèce, M. D et Mme C. ont fait savoir à l'administration le 15 mars 2013 qu'ils renonçaient à saisir la commission.

De plus, la CAA a considéré que la vérificatrice n'avait exercé ni pression sur les contribuables ni incité ceux-ci à se désister de leur demande. Bien qu'elle ait commis une erreur en exprimant son point de vue sur l'éventuelle compétence de la commission pour connaître du désaccord l'opposant aux contribuables, elle n'a pas manqué à son devoir de loyauté.

Par conséquent, M. D et Mme C ne sont pas fondés à contester la régularité de la procédure d'imposition.

2017-06-27 CAA Lyon n° 15LY01203 , 2e ch ., Sté Le Beau Rivage

La société Le Beau Rivage, qui a pour activité l'exploitation d'un bar-restaurant, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a rejeté sa comptabilité comme non probante et a procédé à une reconstitution de ses chiffres d'affaires.

La société conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'interlocuteur départemental n'est intervenu que postérieurement à l'avis rendu par la commission.

Aux termes de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, le contribuable en désaccord avec l'administration sur les rectifications envisagées peut faire appel à l'interlocuteur départemental aussi bien avant la saisine de la commission qu'après que la commission ait rendu son avis.

En l'espèce, la CAA a considéré qu'aucune disposition légale ni énonciation de la charte n'impose que la rencontre avec l'interlocuteur doive intervenir avant la saisine de la commission. De plus, l'interlocutrice a procédé à un examen critique tant des observations présentées par la société devant la commission qu'au cours de l'entretien.

Par conséquent, le fait que la rencontre avec l'interlocuteur départemental soit intervenue postérieurement à la saisine de la commission n'entache pas la procédure d'irrégularité justifiant la décharge des impositions litigieuses.

2017-05-02 CAA Lyon n° 15LY02459, 2e ch., Epoux B

Le GIE Saint-Georges, détenteur d'un immeuble exploité comme résidence hôtelière, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle ses membres ont été assujettis à une cotisation supplémentaire d'IR et de contributions sociales. L'administration a estimé que l'immeuble était passible d'IS car le GIE a réalisé des bénéfices.

M. et Mme. B, membres du GIE, contestent la régularité de la procédure d'imposition au motif que la réponse de l'administration aux observations du contribuable ne faisait pas apparaître la possibilité de saisir la commission.

En l'espèce, la CAA a considéré que la procédure menée à l'égard du GIE était indépendante de celle suivie à l'égard de M. et Mme B. Donc, ils ne sont pas fondés à soutenir que le GIE n'a pas bénéficié de la saisine de la commission.

Par conséquent, M. et Mme B ne sont pas fondés à contester la régularité de la procédure d'imposition.

2017-04-11 CAA Lyon n° 15LY02666, 2e ch., SARL Auvergne Armatures

La SARL Auvergne Armatures, qui a pour activité la fabrication d'articles métalliques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à une cotisation supplémentaire d'IS. L'administration a remis en cause le régime d'exonération dont la société bénéficiait depuis sa création en qualité d'entreprise nouvelle conformément à [l'article 44 sexies du CGI](#).

Le contribuable conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que la commission n'a pas été saisie de l'entière du litige.

En l'espèce, l'administration a restreint le désaccord l'opposant au contribuable à l'unique exercice clos en 2007 au motif que la SARL, dans sa lettre de réponse à la proposition de rectification adressée à l'administration, n'avait pas émis d'observations motivées concernant la rectification des exercices clos en 2008 et 2009.

La CAA a considéré que la SARL avait contesté expressément l'ensemble des redressements au titre des exercices clos en 2007, 2008 et 2009, quand bien même elle n'avait exprimé d'observations motivées que sur 2007. Le désaccord relatif à la détention directe du capital social de la SARL portant sur une question de fait, la commission était compétente pour se prononcer sur ce litige au titre des exercices clos en 2008 et 2009.

La SARL est donc fondée à contester la régularité de la procédure d'imposition au titre de ses exercices clos en 2008 et 2009 et à obtenir la décharge des impositions afférentes.

2016-09-21 CAA Paris n° 15PA00314, 2^e ch., Société Paris Montreuil

La société Paris Montreuil, qui exerce une activité d'entretien et de réparation des véhicules, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a procédé à la reconstitution des recettes de la société.

Le contribuable estime avoir été privé de son droit de saisine de la commission au motif que l'administration n'a pas fait droit à sa demande.

En l'espèce, la CAA a considéré que la société s'était désistée auprès de l'administration de sa demande de saisine de la commission par un courrier du 23 novembre 2011, quand bien même elle en avait demandé la saisine auparavant.

Par conséquent, c'est à bon droit que l'administration a refusé de saisir la commission.

2016-06-27 CE n° 377507, 9^e ch., Mme B

Il résulte des [articles L. 59](#) et [L. 76 du LPF](#) que le contribuable taxé d'office en application de l'article [L. 69 du LPF](#) bénéficie, en cas de désaccord sur les redressements notifiés et préalablement à la saisine éventuelle de la Commission, de la garantie, telle qu'elle est prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, de saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur.

2016-06-14 CAA Lyon n° 14LY02211, 2^e ch., EURL Altibel

Si, s'agissant d'un litige concernant la constitution d'une provision, la Commission est compétente pour apprécier son principe, au regard des dispositions du 3° de [l'article L. 59 A du LPF](#), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer le contribuable en cas de persistance du désaccord de la possibilité qu'il a de saisir la Commission.

L'absence d'une telle indication, comme en l'espèce, n'est pas susceptible d'entacher la régularité de la procédure d'imposition, alors d'ailleurs que la réponse aux observations du contribuable comportait en annexe la citation des textes applicables en la matière.

En conséquence, l'absence de mention expresse concernant la possibilité de saisir la Commission n'a privé la société requérante d'aucune garantie.

2016-04-26 CAA Bordeaux n° 14BX00345, 5^e ch., Mme A

Mme A, médecin psychiatre, a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité. L'administration, après avoir mis en œuvre la procédure d'opposition à contrôle fiscal prévue par [l'article L 74 du LPF](#), a évalué d'office les BNC de la contribuable.

Mme A estime que la substitution de base légale opérée par l'administration l'a privée de garantie au motif qu'elle n'a pas pu saisir utilement la commission qui s'est déclarée incompétente.

Lorsque la matière imposable est susceptible de demeurer soumise au même impôt sur le fondement d'une autre disposition législative, l'administration peut, au cours de la procédure contentieuse, invoquer la nouvelle base légale en vue de justifier le bien-fondé de l'imposition litigieuse.

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend portait sur le rehaussement des bases d'imposition à l'IR dans la catégorie des BNC. C'est donc à tort qu'elle s'est déclarée incompétente à examiner ce litige.

Par conséquent, le contribuable a été privé d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire et donc de son droit de saisine de la commission.

2016-04-12 CAA Versailles n° 14VE02464, 1^{ère} ch., M. B.

Lorsque des désaccords subsistent entre l'administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est

loisible au contribuable, s'il s'y croit fondé, de faire appel au supérieur hiérarchique du vérificateur, aussi bien avant la saisine de la Commission qu'après que cette commission, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt.

En revanche, la demande de saisine du supérieur hiérarchique ne peut pas être, dans le cas où elle est formée par le contribuable avant la saisine de la Commission, subordonnée à la réalisation ultérieure d'une condition tenant à ce que l'avis de celle-ci soit défavorable au contribuable ou qu'elle se déclare incompétente pour connaître du litige. L'administration n'entache donc pas d'irrégularité la procédure d'établissement de l'impôt en s'abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle de saisine de l'interlocuteur départemental, qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

2016-04-07 CAA Paris n° 14PA05039, 5^e ch., Sté La Victoire

Lorsque, dans ses observations en réponse à la notification de redressement, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige à la Commission.

En l'espèce, en réponse à la proposition de rectification adressée par le service, la société requérante a, dans une lettre d'observations, contesté les rectifications portées à sa connaissance en indiquant qu'il lui paraissait nécessaire que *“soient revus les redressements notifiés, aussi bien en droit qu'en opportunité. Si l'ensemble de mes observations n'était pas retenu à la suite de la présente réponse, je demanderais pour l'ensemble des redressements faisant suite à ce contrôle fiscal que le litige soit porté à la connaissance des organes de recours prévus par le code général des impôts et la charte du contribuable...”*

Eu égard à l'imprécision de ces termes, la société ne peut être regardée comme ayant fait clairement connaître, par une demande expresse, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait.

En outre, dans la réponse qu'il a faite à ces observations, le service a informé la société que le différend qui l'opposait à l'administration fiscale pouvait être soumis à la Commission et qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour lui signifier son intention de la saisir.

Dans les circonstances de l'espèce, la société, qui s'est abstenue de répondre à l'invitation qui lui avait ainsi été faite, n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition serait irrégulière en l'absence de saisine de cette Commission

2016-03-15 CAA Lyon n° 14LY01931, 2^e ch., SARL LJC Bar Le Miolans

La SARL LJC Bar Le Miolans, qui exerce une activité de bar, brasserie, tabac et Française des jeux a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le contribuable conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration n'a pas répondu à ses observations et donc ne l'a pas informé de sa faculté de saisir la commission.

Aux termes de l'article L 57 du LPF, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition. L'article L 59 précise que si le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration soumet le litige à la commission sur demande du contribuable.

En l'espèce, la CAA a considéré que la SARL avait répondu à la proposition de rectification après expiration du délai de trente jours qui lui était imparti. Dès lors qu'elle n'a pas manifesté de désaccord sur les redressements notifiés, l'administration n'est pas tenue de l'informer de la possibilité de saisir la commission.

Par conséquent, la CAA a considéré que le fait que le contribuable n'ait pas été informé de son droit de solliciter la commission n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2016-03-01 CAA Douai n° 14DA00478, 2^e ch., M. A.

L'administration ne peut estimer qu'un désaccord subsiste, ni soumettre celui-ci à l'avis de la Commission tant que le contribuable n'a pas reçu d'elle une réponse motivée, rejetant les observations qu'il a formulées dans le délai de trente jours suivant la réception de la proposition de rectification.

Toutefois, lorsque l'administration, au vu des observations du contribuable, a saisi la Commission avant que sa réponse motivée soit parvenue à ce dernier, une telle erreur n'entache d'irrégularité la procédure d'imposition que lorsqu'elle a eu pour effet de priver le contribuable de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier.

En l'espèce, la réponse de l'administration aux observations du contribuable a été réceptionnée par l'intéressé le même jour que celui au cours duquel le secrétariat de la Commission l'informait que son litige serait prochainement soumis à l'avis de la Commission.

Cependant, la circonstance que la Commission ait été saisie par l'administration avant que sa réponse motivée ne soit parvenue au contribuable n'a pas privé ce dernier de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier, dans la mesure où la réponse de l'administration à ses observations lui est parvenue en même temps que la Commission l'informait avoir été saisie et que la réponse de l'administration prenait précisément position sur les points de désaccords exprimés par le contribuable.

2016-02-09 CAA Versailles n° 15VE00394, 3^e ch., SNC Rhodia Participations

Il ne résulte d'aucune disposition que, dans le cas où le contribuable a fait appel au supérieur hiérarchique, comme il en a la faculté, il pourrait demander la saisine de la Commission après l'expiration du délai de trente jours prévu à [l'article R. 59-1 du LPF](#) alors même qu'il resterait dans l'attente de la réponse du supérieur hiérarchique à cette date.

En l'espèce, la société requérante a demandé à ce que la Commission fut saisie plus de trente jours après la réception de la réponse de l'administration à ses observations.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal administratif a estimé que l'administration avait pu légalement rejeter cette demande de saisine comme irrecevable en raison de sa tardiveté.

2015-12-10 CAA Versailles, 6^e ch., n° 14VE00528, M. C. et Mme B. ; n° 14VE00530, M. A. ; n° 14VE00529, M. C.

Lorsque, dans ses observations en réponse à la proposition de rectification, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige à la Commission.

En l'espèce, le requérant, en réponse à la proposition de rectification, avait sollicité dans sa lettre d'observations la saisine *“ de l'inspectrice principale et de toutes autres instances ”*.

Eu égard à la généralité des termes de cette demande, le contribuable ne peut être regardé comme ayant fait clairement connaître, par une demande expresse, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, au vu de la position adoptée par celle-ci dans sa réponse aux observations du contribuable.

2015-11-27 CAA Paris n° 14PA03660, 7^e ch., Sté Lickshot

Lorsque, dans ses observations en réponse à la proposition de rectification, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige à la Commission.

En l'espèce, la société requérante avait fait part de son refus d'accepter les rehaussements et indiquait dans une lettre que les discordances relevées " *devront être analysées par [son] expert-comptable, ainsi que par la commission départementale dont [elle] sollicite d'ores et déjà la saisine* ".

L'insuffisance de TVA collectée étant notamment liée à un paiement par compensation entre le compte client et le compte fournisseur de sa filiale et le rappel de TVA notifié au titre de l'année suivante résultant de la simple reconstitution des encaissements constatés pendant cette période, le différend qui opposait la société à l'administration, qui avait une incidence sur le montant du chiffre d'affaires, relevait de la compétence de la Commission.

Dès lors, en ne donnant pas suite à la demande de saisine de la Commission et en privant ainsi la société d'une garantie, l'administration a commis une irrégularité de nature à entraîner la décharge des rappels de TVA.

2015-11-18 CE n° 369502, 10^e et 9^e s.-s., Epoux A.

Hormis le cas où le défaut d'acheminement du pli recommandé contenant la demande de saisine de la Commission est imputable au contribuable lui-même, le retour de ce pli à l'expéditeur avec la mention " non réclamé " a toujours pour effet d'ouvrir à ce dernier un nouveau délai de trente jours pour demander la saisine de la Commission. Ce nouveau délai, au cours duquel l'administration ne peut procéder à la mise en recouvrement des impositions contestées, court à partir de la date de retour du pli.

Par ailleurs, dans le cas où le contribuable établirait que l'administration a été régulièrement avisée, par la délivrance d'un avis de passage, de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste dont elle relève et n'a été retourné à l'expéditeur qu'à l'expiration du délai de mise en instance prévu par la réglementation postale, le défaut de saisine de la Commission entraîne l'irrégularité de la procédure d'imposition, à la condition que la Commission eût été compétente pour se prononcer sur la demande du contribuable.

En l'espèce, les contribuables avaient dans le délai de trente jours à compter de la réponse de l'administration à leurs observations, demandé à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception libellée à son adresse exacte, de saisir la Commission. Ce pli leur a été retourné avec la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur », accompagné d'un avis de réception ne comportant ni date de présentation et de distribution, ni signature ou cachet de l'administration fiscale destinataire, ainsi que de l'avis de passage du facteur, demeuré attaché à cet avis de réception vierge et l'administration fiscale a soutenu qu'elle n'avait pas reçu le pli litigieux ni même été informée de sa mise en instance et qu'elle n'a ainsi pas été en mesure de le retirer.

Or, pour juger que les contribuables ne pouvaient se prévaloir du défaut de saisine de la Commission pour demander la décharge des impositions mises à leur charge, la cour a relevé qu'ils n'établissaient pas que le défaut d'acheminement de leur pli était dû à un dysfonctionnement du service postal et n'avaient pas, sur cette base, réitéré leur demande de saisine de cette commission.

En conséquence, en subordonnant la possibilité de saisir à nouveau la Commission à l'établissement, par les contribuables, d'un dysfonctionnement du service postal, la cour a commis une erreur de droit.

2015-10-23 CAA Douai n° 14DA00230, 2^e ch., SARL PH BAT

Il résulte des termes mêmes de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié que les demandes tendant au bénéfice des recours administratifs prévus par la charte ne peuvent être formulées par le contribuable qu'après que le vérificateur a, en application des dispositions du dernier alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#), répondu aux observations du contribuable et informé celui-ci de la persistance du désaccord et des motifs de ce désaccord.

La demande d'éclaircissements au supérieur hiérarchique du vérificateur ou de rencontre avec l'interlocuteur spécialement désigné ne peut donc qu'être postérieure à l'envoi par le vérificateur au contribuable de la confirmation des redressements envisagés.

Ainsi, la charte des droits et obligations du contribuable vérifié fait obstacle à ce que la demande de saisine du supérieur hiérarchique ou de l'interlocuteur formée par le contribuable soit subordonnée à la réalisation ultérieure d'une condition tenant à ce que le vérificateur maintienne les redressements envisagés dans la proposition de rectification adressée au contribuable ou à ce que la Commission se soit préalablement prononcée.

Par suite, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'établissement de l'impôt en s'abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle, qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

En l'espèce, la société requérante a exprimé, dans ses observations faisant suite à la proposition de rectification, son souhait que le litige l'opposant à l'administration fiscale soit portée à la connaissance du supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, à défaut de disparation du différend, à l'avis de la Commission et enfin, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental.

Cette demande conditionnelle de saisine du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur départemental, formulée avant que le vérificateur confirme les redressements contestés, présente donc un caractère prématuré et n'a ainsi pas été régulièrement formée, l'administration n'étant dès lors pas tenue d'y donner suite.

2015-10-13 CAA Marseille n° 14MA01570, 7^e ch., SARL La Galinette

Il résulte des dispositions combinées des [articles L. 57, L. 59, R. 57-1 et R. 59-1 du LPF](#) que l'administration est tenue de répondre aux observations du contribuable présentées dans le délai de trente jours à lui imparti par la proposition de rectification et que le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de cette réponse de l'administration pour demander la saisine de la Commission. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour objet d'imposer à l'administration l'obligation de répondre à de nouvelles observations présentées ultérieurement par le contribuable et ne peuvent avoir non plus pour effet, lorsque l'administration répond néanmoins à de nouvelles observations du contribuable, de faire courir un nouveau délai pour la saisine de la Commission.

2015-06-09 CAA Lyon n°14LY00490, 2^e ch., SAS DIP Aero

La SAS DIP Aero qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, conteste le fait qu'un chef de redressement n'ait pas été soumis à la commission alors qu'elle avait formulé une demande en ce sens. Le chef de redressement portait sur la réintégration d'une marge supplémentaire.

Rappel : l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification motivée pour permettre à ce dernier de lui présenter ses observations. A compter de la réception de la proposition, le contribuable dispose ainsi d'un délai de 30 jours pour formuler son désaccord. Lorsque le contribuable n'exprime pas de désaccord dans ce délai, l'administration n'est pas tenue de saisir la commission.

En l'espèce, le contribuable a prorogé le délai de de réponse de trente jours et la société a adressé un courrier contenant ses observations concernant deux chefs de redressement. La remise en cause du taux de marge n'ayant fait l'objet d'aucune critique, l'administration n'avait pas à soumettre le litige relatif à ce chef de redressement à l'avis de la commission.

2015-05-28 CAA Nantes n° 13NT03458, 1^{ère} ch., SAS DIP Aero

L'expression du désaccord du contribuable sur les rectifications qui lui sont notifiées doit être formulée par écrit dans le délai de trente jours à compter de la réception de la proposition. En l'absence d'un désaccord exprimé dans ce délai, l'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de saisine de la Commission présentée par le contribuable. L'expression d'un désaccord s'apprécie chef de redressement par chef de redressement.

2015-03-04 CE n° 360508, 8^e et 3^e s.-s., Epoux B.

C'est avec la société de personnes que l'administration fiscale doit engager la procédure de vérification des résultats sociaux régulièrement déclarés par cette société, au regard de la comptabilité qu'elle doit tenir en vertu de [l'article 60 du CGI](#). Lorsque l'un des membres d'une société de personnes entend contester les bases indiquées dans la déclaration de la société ou le rehaussement des résultats de cette dernière, il peut seulement présenter une réclamation à l'administration sans pouvoir prétendre au bénéfice des garanties attachées à la procédure de redressement contradictoire, qui n'est suivie qu'avec la société de personnes.

En conséquence, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'administration n'était pas tenue de faire droit à la demande de saisine de la Commission présentée par les requérants en leur qualité d'associés de la société civile redressée.

2015-02-04 CAA Paris n° 12PA03510, 2^e ch., M. B.

Lorsque, dans ses observations en réponse à la proposition de rectification, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige audit organisme.

En l'espèce, à la suite de la proposition qui lui a été notifiée à l'issue de la vérification de comptabilité dont il avait fait l'objet, le contribuable a, dans un premier temps, refusé l'intégralité des redressements, sans présenter d'observations particulières puis a adressé au service une nouvelle réponse, portant notamment en objet la mention "*saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires*", par laquelle il refusait le redressement sur les commissions DCAC enregistrées comme charges à payer, ainsi que le redressement relatif aux travaux, fournitures et services extérieurs, les autres redressements étant explicitement admis. En conclusion, il indiquait qu'il contestait "*les rectifications proposées pour les motifs et dans la mesure ci-dessus développés et sous réserve de contestations complémentaires dans le cadre d'une action devant les tribunaux compétents et/ou de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires*"

Les redressements ayant été intégralement maintenus dans le cadre de la réponse aux observations du contribuable, le désaccord entre l'administration et le contribuable, lequel n'a pas renouvelé sa demande de saisine de la Commission, devait être regardé comme persistant uniquement en ce qui concerne le redressement sur les commissions DCAC enregistrées comme charges à payer, ainsi que le redressement relatif aux travaux, fournitures et services extérieurs.

Cependant, ces redressements ayant été par la suite abandonnés par le service, le contribuable n'était pas fondé à contester les impositions résultant des rehaussements non abandonnés au motif tiré de ce que la Commission n'avait pas été saisie.

2015-02-03 CAA Paris n° 14PA00722, 10^e ch., Sté Siva

La société Siva exerçant l'activité de marchand de bien, a fait l'acquisition le 22 septembre 2000 d'une villa, financée par un emprunt de 15 ans. L'administration a estimé que cette dépense n'avait pas été affectée dans l'intérêt

de l'exploitation.

Le contribuable, afin d'obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée avait sollicité la saisine de la commission dans le cas où son désaccord persistait après l'entrevue avec l'inspecteur principal.

La société conteste la régularité de la procédure, l'administration n'ayant pas accédé à cette demande faute de saisine de la commission.

La CAA a estimé que le contribuable avait été privé d'une garantie. En effet, le litige relevait de la compétence de la Commission ([article L. 59 A](#) et [L. 59 B](#)). Toutefois, la Commission n'est pas habilitée à se prononcer sur le droit à déduction de la TVA. En conséquence, le rehaussement a été maintenu s'agissant du rappel de TVA.

2014-12-15 CAA Nantes n° 13NT02703, 1e ch., Epoux A

Les époux A sont associés de la SCI « du 18 rue de la Girafe » qui a fait l'objet d'une procédure de rectification et qui relève du régime d'imposition des sociétés de personnes. Initialement, la SCI avait été redressée sur le fondement de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, domaine n'entrant pas dans le champ de compétence de la commission. Mais, une nouvelle base légale d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, a été soulevée en cours d'instance par l'administration. Le désaccord, portant notamment sur l'existence de charges pouvant être admises en déduction relève cette fois, au demeurant, du domaine d'intervention des commissions des impôts.

Toutefois, la Cour administrative d'appel a refusé d'accéder à la demande des époux A, et à rappeler un principe important : « seule la société peut soumettre à cette commission le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés ».

2014-06-17 CAA Paris n° 13PA02113, 2° ch., SCI Paricap

La SCI Paricap, qui déclarait exercer une activité de location d'immeubles nus à usage d'habitation à l'origine de revenus fonciers déclarés à l'IR, a fait l'objet d'un contrôle sur place à l'issue duquel l'administration, estimant que la société avait en réalité effectué des opérations commerciales la rendant passible de l'IS, a mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'IS, ainsi que des rappels de TVA.

La SCI Paricap a sollicité la saisine de la Commission, en vue de lui soumettre les différends persistants portant : sur le rattachement à un exercice comptable de certaines prestations de services, sur le principe de son assujettissement à l'IS et, sur les règles de détermination des plus-values incluses dans sa base imposable à l'IS et sur le taux de cet impôt. L'administration a refusé d'accéder à cette demande au motif que l'ensemble des points évoqués relevaient selon elle de questions de droit, pour lesquelles la Commission n'est pas compétente.

Si la société soutient, s'agissant du différend exprimé concernant l'exercice de rattachement des recettes, que la Commission aurait pu se prononcer sur la date réelle d'achèvement des prestations, qui constituait un fait susceptible d'être pris en compte pour trancher la question de l'exercice de rattachement, il résulte de l'instruction, et notamment des termes mêmes de la demande de saisine, que le différend opposant alors la société à l'administration portait uniquement sur le fait que celle-ci entendait rattacher les prestations en cause à la date de la facture, et non sur la question de la date effective d'achèvement desdites prestations.

Le désaccord portant sur le principe de l'assujettissement à l'IS, contesté par la société, portait sur une question de droit et non sur l'existence en fait de prestations commerciales, l'administration ne se prévalant dans la proposition de rectification, non plus que dans la réponse aux observations du contribuable, d'une quelconque opération d'entremise ou autre activité commerciale précise.

Enfin, le désaccord quant aux bases imposables portait sur la question de savoir si la SCI rentrait dans le champ des dispositions de l'article 202 ter du CGI concernant les règles d'imposition des plus-values des sociétés passant du

régime d'imposition à l'IR à celui d'imposition à l'IS. Il s'agissait là aussi d'une question de droit, de même que celle relative à la possibilité pour la SCI de bénéficier du taux réduit d'imposition prévu à l'[article 210 E du CGI](#).

Par conséquent, en l'absence de question ressortissant à la compétence de la Commission, la SCI n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait entaché la régularité de la procédure d'imposition en refusant de faire droit à sa demande de saisine de cet organisme consultatif.

Par ailleurs, cette demande, contrairement à ce que soutient le ministre, n'était pas tardive, dès lors que le délai de trente jours imparti au contribuable pour introduire une telle demande, étant un délai franc, n'a en l'espèce commencé à courir que le 11 février 2010, lendemain de la date de réception de la réponse de l'administration aux observations du contribuable et était encore, compte tenu du nombre de jours que comportait le mois de février, ouvert le 12 mars 2010, date de la demande de la SCI.

2014-05-27 CAA Marseille n° 10MA02558, 4^e ch., M. A.

Il résulte des dispositions combinées des [articles L. 57](#), [L. 59](#), [R*57-1](#) et [R*59-1 du LPF](#) que si l'administration est tenue de répondre aux observations du contribuable présentées dans le délai de trente jours après la proposition de rectification et que le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de cette réponse, pour demander la saisine de la Commission, ces dispositions n'ont pas pour effet d'obliger l'administration à répondre à de nouvelles observations présentées ultérieurement par le contribuable, ni de faire courir un nouveau délai pour la saisine de la Commission lorsque l'administration a répondu aux éventuelles observations du contribuable.

2014-05-20 CAA Versailles n° 12VE01783, 1^{ère} ch., Epoux B.

Les Epoux B. ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces de leur dossier fiscal, au terme duquel des redressements leur ont été notifiés dans la catégorie des BNC.

Lorsque des désaccords subsistent entre l'administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est loisible au contribuable, s'il s'y croit fondé, de faire appel à l'interlocuteur départemental, aussi bien avant la saisine de la Commission qu'après que celle-ci, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt.

En l'espèce, les Epoux B. soutiennent avoir été privés de la garantie d'un débat contradictoire lors de la procédure de redressement, au motif que M. B. s'est présenté devant la Commissions sans connaître la décision de l'interlocuteur départemental, saisi antérieurement à ladite commission.

Le recours devant la Commission est indépendant du recours devant l'interlocuteur départemental. Par conséquent, la circonstance que la séance de la Commission se serait déroulée avant que l'interlocuteur départemental ait rendu sa décision est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, les vices de forme ou de procédure dont est entaché l'avis de la Commission, n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la Commission.

En l'espèce, les Epoux B. soutiennent que le délai de trente jours prévu à l'[article R*60-1 du LPF](#) n'a pas été respecté au motif que la convocation à la séance du 1er décembre 2005 devant la Commission n'a été retirée auprès des services postaux que le 7 novembre 2005. Cependant, la circonstance que le délai de convocation de trente jours n'ait pas été respecté est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Par conséquent, le moyen tiré de sa méconnaissance ne peut qu'être écarté.

En outre, les Epoux B. estiment que la convocation à la séance devant la Commission ne précisait pas que le rapport du vérificateur et les documents mentionnés étaient tenus à leur disposition auprès du secrétariat de la Commission, violant les [articles L. 60](#) et [R*60-1 du LPF](#).

En l'espèce, un exemplaire du rapport du vérificateur était joint à la convocation à la séance devant la Commission. Les contribuables ne contestent pas avoir reçu la convocation et ont transmis au secrétariat leurs observations. Ils n'apportent aucun élément de nature à établir que les pièces énoncées aux [articles L. 60](#) et [R*60-1 du LPF](#) n'auraient pas été tenues à leur disposition. Par conséquent, le moyen doit être écarté.

Enfin, est sans influence sur la régularité de la procédure et l'avis de la Commission, la circonstance qu'un représentant de l'organisation professionnelle de l'activité exercée par le contribuable n'ait pas assisté à la séance, bien qu'il y ait été régulièrement convoqué, dès lors que le quorum exigé était atteint.

En l'espèce, les Epoux B. ont sollicité par courrier la présence d'un représentant de la chambre de commerce internationale. Le jour de la séance, ce dernier, régulièrement convoqué, était absent. Cette circonstance étant sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, les Epoux B. ne sont pas fondés à soutenir que cette absence les aurait privés du bénéfice effectif de l'intervention de la Commission.

2014-04-22 CAA Marseille n° 11MA00380, 4^e ch., Epoux B.

Les Epoux B. ont fait l'objet d'un ESFP au terme duquel l'administration, après avoir constaté l'existence de crédits bancaires non justifiés quant à leur origine et à leur nature, a mis à leur charge des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales.

Les contribuables reprochent à l'administration de n'avoir pas saisi la Commission, en raison des difficultés de santé rencontrées par Mme B. Toutefois, la réponse aux observations du contribuable, que l'intéressée ne conteste pas avoir reçue et qu'elle a d'ailleurs versée au dossier de première instance, comportait l'indication selon laquelle le différend pouvait être soumis sur demande des contribuables à la Commission. En l'absence d'une telle demande, l'administration n'était nullement tenue de soumettre d'office le dossier des Epoux B. à cette instance.

2014-04-17 CAA Marseille n° 13MA01101, 3^e ch., Mme D.

Mme D. a fait l'objet d'un ESFP. A défaut de réponse suffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications adressées par l'administration, les rehaussements établis par l'administration fiscale ont été notifiés à Mme D. selon la procédure de taxation d'office de l'[article L. 69 du LPF](#).

Il résulte de l'instruction que la Commission s'est réunie le 20 mai 2009 et que son avis a été notifié le 5 décembre 2009 à l'avocat de Mme D. dûment mandaté par cette dernière. Par conséquent, l'argument de la contribuable qui soutient que la procédure d'imposition est irrégulière au motif qu'elle n'a pas été mise à même de saisir la Commission manque en fait.

2014-03-18 CAA Marseille n° 11MA03579, 4^e ch., M. C.

M.C., dirigeant de la société Nouvelle Carrosserie du Languedoc, a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel il a été assujéti, par la voie de la taxation d'office, en application des dispositions des [articles L. 16](#) et [L. 69 du LPF](#), à des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales ainsi que des pénalités correspondantes, à raison de ROI.

Lorsqu'un contribuable, taxé d'office en application de l'article L. 69 du LPF à l'issue d'un ESFP, a fait parvenir, dans le délai minimum de trente jours, mentionné à l'article L. 11 du LPF, qui lui a été imparti par l'administration fiscale, ses observations, l'administration est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de le mettre en mesure de solliciter la saisine de la Commission.

En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration, lorsqu'elle met en œuvre la procédure de taxation d'office prévue par l'[article L. 69 du LPF](#), de mentionner dans la notification des bases redressées que le contribuable a la faculté de solliciter une prorogation du délai de trente jours qui lui est accordé pour présenter ses observations, ainsi que le prévoit l'[article L. 57 du LPF](#) dans le cadre de la procédure contradictoire.

En l'espèce, M. C. a été régulièrement taxé d'office, en application des dispositions précitées de l'[article L. 69 du LPF](#), à raison des sommes figurant au crédit de ses comptes bancaires et dont il n'a pu justifier l'origine. La proposition de rectification lui indiquait qu'il avait la possibilité de saisir la Commission.

Par conséquent, la circonstance que cette proposition de rectification ne mentionnait pas qu'il pouvait demander une prolongation du délai de trente jours pour présenter ses observations est, contrairement à ce que soutient M.C., sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2014-03-04 CAA Douai n° 13DA00963, 2^e ch., Epoux D.

Les Epoux D. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel ils ont été assujettis à des cotisations supplémentaires d'IR à raison de la taxation d'office de crédits bancaires dans la catégorie des ROI.

Lorsqu'un contribuable, taxé d'office en application de l'[article L. 69 du LPF](#) à l'issue d'un ESFP, a fait parvenir à l'administration, dans le délai minimum de trente jours, mentionné à l'[article L. 11 du LPF](#), éventuellement prorogé, qui lui a été imparti, ses observations, cette dernière est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de le mettre en mesure de solliciter la saisine de la Commission.

En l'espèce, en réponse aux observations formulées par les Epoux D. dans le délai dument prorogé qui leur était imparti, l'administration a indiqué que le désaccord entre les parties persistait.

Aucun texte n'oblige l'administration à informer le contribuable de la possibilité de saisir la Commission, notamment, en application de l'[article L. 69 du LPF](#).

Par conséquent, les Epoux D. ne sont pas fondés à soutenir que la lettre n° 3926 (réponse de l'administration aux observations du contribuable) utilisée par l'administration devait mentionner, en outre, la faculté d'une saisine de la Commission.

2014-02-25 CAA Lyon n° 11LY22802, 2^e ch., SARL EC

La SARL EC Communication, conseil en communication, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié des rappels de TVA. La SARL conteste ces rappels en raison de l'inclusion dans la base d'imposition du montant des frais d'affranchissements qu'elle facturait à ses clients et d'une discordance entre les encaissements reconstitués et ses déclarations de chiffre d'affaires.

La SARL EC Communication fait valoir que, contrairement à ce que prévoyait la charte du contribuable qui lui avait été remise, les réponses aux observations du contribuable qui lui ont été transmises ne précisait pas qu'elle pouvait saisir la Commission en cas de désaccord.

Toutefois, la SARL EC Communication a effectivement saisi la Commission, qui s'est déclarée incompétente. La SARL n'a donc été privée d'aucune garantie.

2014-01-22 CAA Paris n° 13PA01399, 2^e ch., Sté Energies Nouvelles

La société Ere Energies Nouvelles a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a réintégré dans les produits une somme de 2 500 000 euros comptabilisée par la société comme une avance conditionnée.

La société a accusé réception le 12 juillet 2010 de la réponse de l'administration aux observations. Si la société a sollicité, par un courrier du 31 août 2010, un recours hiérarchique auprès du chef de brigade et, par un courrier du 11 octobre 2010, la saisine de l'interlocuteur départemental, elle ne justifie pas avoir demandé, dans le délai imparti, la saisine de la Commission.

La société n'est à cet égard pas fondée à soutenir que le courriel en date du 23 août 2010 qui lui a été adressé par le

vérificateur, aux termes duquel : “ la société n’a pas, sauf erreur de ma part, demandé de recours (hiérarchique, interlocution ou commission). Merci de m’indiquer si vous souhaitez ou non exercer un recours (...) “. aurait, soit prorogé le délai dans lequel elle pouvait demander que les différends persistants l’opposant à l’administration soient soumis à l’avis de la commission, soit ouvert un nouveau délai pour ce faire.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux
BNC : bénéfices non commerciaux
CAA : Cour administrative d’appel
CE : Conseil d’Etat
Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires
CSG : contribution sociale généralisée
ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)
IR : impôt sur le revenu
IS : impôt sur les sociétés
RCM : revenus de capitaux mobiliers
ROI : revenus d’origine indéterminée
SA : société anonyme
SARL : société à responsabilité limitée
SAS : société par actions simplifiée
SNC : société en nom collectif
TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>